

VS_GERICHTE P1 21 23 vom 6. November 2023

VS Kantonsgericht, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_23

FR: VS_GERICHTE P1 21 23 du 6 novembre 2023

IT: VS_GERICHTE P1 21 23 del 6 novembre 2023

Regeste

Par arrêt du 6 novembre 2023 (6B_406/2023), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement. P1 21 23 JUGEMENT DU 16 FÉVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge unique ; Laure Ebener, greffière en la cause Office régional du ministère public du Valais central, appelé, représenté par Madame Catherine de Roten, procureur, 1950 Sion 2 Nord et V _____, partie plaignante appelée, représentée par Maître W _____, contre X _____, prévenue appelante, représentée par Maître Y _____ (Atteinte à l'honneur) Appel contre le jugement du 2 février 2021 du Tribunal du district de Z _____ ; réf. P1 20 69

Erwägungen

E. 9

Le jugement, d'emblée motivé, a été exécuté le 5 février 2021 et notifié le 8 février 2021. Le 11 février 2021, la prévenue a annoncé vouloir faire appel et le 1er mars 2021, elle a déposé une déclaration d'appel, soit dans le délai de 20 jours prévu à l'art. 399 al. 3 CPP.

E. 10.1

Quant aux notions de calomnie et de diffamation, il est renvoyé aux considérants très complets du jugement de première instance. On se contentera de rappeler que la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47; 105 IV 194 consid. 2a p. 195). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464 et les références citées). A titre illustratif, porte atteinte non seulement à la renommée sociale de la personne visée, mais aussi à sa réputation d'homme ou de femme honorable, le fait de reprocher à un pharmacien de violer les devoirs de son état, à un avocat d'entamer une procédure parce qu'il serait le seul à en tirer profit, à un médecin de délivrer des certificats médicaux de complaisance (cf. RIEBEN/MAZOU, in Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n° 27 ad Intro. aux art. 173-178 CP, avec références à la jurisprudence) ou de faire pression sur un confrère chirurgien pour lui adresser des cas chirurgicaux contre rémunération (arrêt 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). En revanche, ne constitue pas une atteinte à l'honneur le fait de reprocher à un particulier d'avoir proposé de la marchandise à la collectivité publique pour un prix exagéré, puisque chacun est libre de proposer ses marchandises au prix qu'il

souhaite et que ladite marchandises ne sera pas achetée si le prix proposé n'est pas concurrentiel (cf. RIEBEN/MAZOU, op. cit., n° 26 ad Intro. aux art. 173-178 CP et la référence citée ; arrêts 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 3.1 ; arrêt 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1) ou encore des

- 9 - critiques visant la façon dont un employeur gère son personnel (arrêt 6B_226/2019 consid. 3.6).

E. 10.2

L'acte d'accusation retient qu'en faisant de fausses déclarations à C _____ au sujet de la santé des animaux de V _____ et sur la tenue de son élevage, la prévenue a porté atteinte à l'honneur de cette dernière. Les propos tenus par la prévenue relatifs au caractère procédurier de la plaignante et à son mode de vie ne sont en revanche pas retenus à la charge de l'accusée. En tant qu'il retient que, dans le but de ternir la réputation de la plaignante, la prévenue avait insisté sur le fait que V _____ était une personne procédurière, qui poursuivait ses propres clients en justice, le jugement de première instance viole dès lors le principe accusatoire. Il a été retenu en fait que la prévenue avait mis en garde C _____ sur la manière dont V _____ tenait son élevage et l'avait avertie que des chats de cet élevage étaient atteints de coryza. Ces assertions ne sont pas propres à ternir l'honorabilité de la plaignante ni à jeter sur sa personne le mépris. En particulier, si on pouvait comprendre des propos de la prévenue que la plaignante élevait mal ses animaux, ne respectait pas les prescriptions sanitaires requises et que sa négligence pouvait être à l'origine de la contamination de son élevage, elle n'a pas laissé entendre que la plaignante était maltraitante envers ses animaux en les élevant dans des conditions indignes, ce qui aurait été attentatoire à l'honneur. Contrairement à l'avis du premier juge, le fait de ne pas faire vacciner ses animaux ne constitue pas déjà de la maltraitance. Ses allégations relevaient d'une simple critique, certes infondée, des aptitudes et qualités d'éleveuse de l'intimée, mais ne dépeignaient pas celle-ci comme une personne foulant au pied les normes éthiques et adoptant, de ce fait, une attitude moralement réprouvée. Or, de jurisprudence constante, les infractions des articles 173 à 177 CP ne tendent pas à protéger la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté, même si les critiques sont de nature à blesser et à discréditer. Partant, faute d'atteinte à l'honneur, la prévenue doit être libérée des chefs d'accusation de calomnie et de diffamation. Dès lors que l'ordonnance de non-lieu n'a pas été attaquée par la voie de la plainte, il n'y a pas lieu d'examiner si ces agissements tombaient sous le coup de l'art. 23 al. 1 LCD. Partant, l'appelante doit être purement et simplement acquittée.

E. 11

Vu l'acquiescement de la prévenue, les prétentions civiles de la plaignante sont rejetées (arrêt 6B_1310/2021 du 15 août 2022).

- 10 -

E. 12.1

D'après la jurisprudence, la répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254; arrêt 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1, non publié aux ATF 145 IV 90, et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure (de première instance) peuvent être mis à la charge de la partie

plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence, dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 p. 252; arrêts 6B_108/2018 précité consid. 3.1; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.2). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft"; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person"; "querelante"). Ainsi, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile posée par l'art. 427 al. 2 CPP ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 p. 252; arrêts 6B_108/2018 précité consid. 3.1; 6B_446/2015 précité consid. 2.1.2). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 p. 253; arrêts 6B_108/2018 précité consid. 3.1; 6B_467/2016 précité consid. 2.3). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP revêt un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254; arrêts 6B_108/2018 précité consid. 3.1; 6B_467/2016 précité consid. 2.5). A cet égard, il dispose d'un large pouvoir

- 11 - d'appréciation (arrêt 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; arrêt 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6).

E. 12.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. En vertu de l'art. 432 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait agi de manière téméraire ou par négligence grave pour être tenue d'indemniser le prévenu qui obtient gain de cause. L'obligation d'indemnisation de la partie plaignante (ayant participé activement à la procédure) est de nature dispositif. En cas de classement de la procédure ou

d'acquiescement, l'indemnisation du prévenu est à la charge de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office mais, en cas d'infraction poursuivie sur plainte, elle est (en principe) à la charge de la partie plaignante. Dans le cadre d'une procédure d'appel concernant une infraction poursuivie d'office, la partie plaignante qui succombe est tenue à indemnisation alors que dans une procédure de recours, c'est l'Etat qui en répond. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la partie plaignante qui, seule, a attaqué la décision, est, en principe, tenue à indemnisation tant dans la procédure d'appel que dans celle de recours (ATF 147 IV 47).

E. 12.3

En l'espèce, au vu de l'acquiescement de la prévenue, les frais de procédure sont mis à la charge de la plaignante, qui a participé activement à la procédure et fait valoir des prétentions civiles (art. 427 al. 2 CPP). La quotité des frais tels qu'arrêté par le premier juge n'est au surplus pas contestée. Partant, les frais de première instance, par 2425 fr., sont mis à la charge de la plaignante.

- 12 - En vertu des art. 429 et 432 CPP, celle-ci doit également supporter les dépens de la prévenue. La prévenue a chiffré ses dépens de première instance à 5508 fr. 35. L'activité utile de Y _____ a consisté pour l'essentiel à rédiger plusieurs courriers, assister à deux séances d'instruction, tandis que sa stagiaire a accompagné la cliente à son audition par la police, ainsi qu'à préparer et assister aux débats de première instance. Le temps total décompté (16h50) apparaît quelque peu exagéré au vu de la simplicité de la cause, du faible volume du dossier et du peu de gravité des accusations portées à l'encontre de la prévenue. Par ailleurs, le tarif horaire facturé de 300 fr. est excessif et doit être ramené à 260 fr. et même à 180 fr. pour le temps consacré par la stagiaire de l'étude à ce dossier. L'avocat a sur-estimé la durée des débats (1h30 au lieu de 1h00). Y _____ a facturé non seulement le temps consacré pour l'envoi par e-mail en copie à sa cliente de ses actes de procédure, mais également des débours forfaitaires de 6 fr., TVA en sus, pour chaque e-mail, ce qui n'est pas admissible. Partant, la rémunération globale en faveur du conseil juridique de la prévenue est arrêtée à 3550 fr., TVA et débours compris (art. 27 al. 1 et 36 al. 1 let. j LTar).

E. 12.4

Vu le sort réservé à l'appel de la prévenue, la plaignante doit supporter l'intégralité des frais et dépens relatifs de la procédure de seconde instance. Les frais d'appel sont arrêtés, en application des art. 13 et 22 let. f LTar, à 400 francs.

E. 12.5

La prévenue chiffre ses dépens à 2507 fr. 50 pour la procédure d'appel. L'activité utile de Y _____ a consisté pour l'essentiel à rédiger une déclaration d'appel de quatre pages, déposer les informations requises concernant la situation financière de sa cliente, préparer et assister aux débats d'appel. Le montant total réclamé s'inscrit dans la fourchette de la LTar. Le temps décompté n'apparaît pas excessif, hormis en ce qui concerne la durée des débats de 50 minutes au lieu de 1h30 décompté. Le tarif horaire facturé de 300 fr. est cependant excessif et doit être ramené à 260 francs. Les frais de photocopie sont admis au prix unitaire de 50 ct (au lieu de 2 fr. facturé) ; la copie supplémentaire que l'avocat effectue à l'attention de son client, en sus de la copie qu'il tire pour son propre dossier, ne constituent pas des frais indispensables à prendre en compte (cf. ATC P3 20 263 précité ; voir aussi ATF 118 Ib 349 consid. 5a). Partant, la rémunération globale en faveur du conseil

- 13 - juridique de X _____ est arrêtée à 1850 fr., TVA et débours compris (art. 27 al. 1 et 36 al. 1 let. j LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.